

CERTIFICAT D'ASSURANCE RÉGIME D'ASSURANCE DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

L'assurance au titre du présent certificat, accompagné des documents annexés aux présentes, est accordée par

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

en vertu des modalités du contrat-cadre mentionné dans le certificat ci-joint.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (ci-après appelée « Manuvie ») atteste qu'en vertu et sous réserve des modalités du contrat-cadre susmentionné (ci-après appelé la « police ») elle assure certains membres du

INGÉNIEURS CANADA

(ci-après appelé « l'Association »)

et que la personne nommée au Sommaire de la couverture est assurée pour les garanties qui y sont indiquées, sous réserve des modalités contenues ou ajoutées au présent certificat d'assurance.

DROIT D'EXAMEN DE DIX JOURS

Dans les dix jours qui suivent sa délivrance à l'assuré, le présent certificat peut être racheté en le remettant ou en le postant à Manuvie. Toute prime acquittée sera alors retournée et le certificat sera réputé être nul à partir de la date d'effet indiquée au Sommaire de la couverture.

Les pages qui suivent représentent un sommaire des dispositions principales pour l'Association au titre du contrat numéro 90507, auquel vous devriez vous reporter pour prendre connaissance de l'ensemble des modalités applicables. En cas de contradiction entre les modalités indiquées dans le certificat et celles décrites dans le contrat-cadre, les modalités du contrat prévalent.

Signé pour La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à Toronto par :



Roy Gori

Président et chef de la direction

Le présent certificat renferme des dispositions qui révoquent ou limitent le droit de la personne assurée par une assurance collective de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Assurance individuelle
P.O. Box 670, Stn. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4

**INGÉNIEURS CANADA
RÉGIME D'ASSURANCE DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE**

établi au titre du

CONTRAT 90507

par

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 : DÉFINITIONS _____	3
Partie 2 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES _____	4
Partie 3 : PRIMES ET AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE _____	5
Partie 4 : PRESTATIONS _____	6
Partie 5 : DEMANDES DE RÈGLEMENT _____	7
Partie 6 : RESTRICTIONS _____	8
Partie 7 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ A L'ASSURANCE _____	8
Annexe A _____	9
Associations d'ingénieurs _____	9
Associations de techniciens et technologues _____	9
Associations de géologues _____	9
Associations d'architectes _____	9
Modifications, exclusions et avenants (le cas échéant), Proposition	

Partie 1 : DÉFINITIONS

Dans les présentes dispositions, certains termes ont une signification précise, qui est expliquée ci-après.

1. LES PARTIES

Nous, notre, nos et Manuvie : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Vous, votre, vos et personne assuré : la personne désignée comme étant l'assuré dans un certificat que nous avons établi au titre du contrat-cadre et qui est définie comme **Membre** dans la Partie 7.

Personne à charge assurée : votre conjoint et, le cas échéant, votre ou vos enfants qui sont domiciliés chez vous et désignés comme tels dans un certificat que nous avons établi au titre du contrat-cadre.

Conjoint : personne

- a) qui est mariée avec vous à la suite d'une cérémonie religieuse ou civile; ou
- b) qui, bien que non mariée avec vous, cohabite avec vous depuis au moins un an dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale reconnue comme telle dans la collectivité où vous vivez; ou
- c) qui répond à la définition donnée à l'article 2.2.1. de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Enfant : enfant naturel, beau-fils ou belle-fille par remariage ou enfant adopté légalement, qui est célibataire et qui :

- a) est âgé de moins de 18 ans; ou
- b) est âgé de 18 ans ou plus, mais est et continue à être incapable d'avoir un emploi pour subvenir à ses besoins en raison d'une déficience mentale ou physique survenue avant son dix-huitième anniversaire de naissance, et qui est principalement à votre charge pour son soutien et sa subsistance; ou
- c) est âgé de moins de 26 ans et qui fréquente un établissement d'enseignement à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit et sur lequel vous exerceriez l'autorité parentale s'il était mineur. Une « établissement d'enseignement », on entend une personne morale ou un corps reconnu par la loi qui sert à l'instruction au niveau secondaire, collégial ou universitaire.

Association et IC : Ingénieurs Canada, situé à Ottawa, Ontario.

2. LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Contrat-cadre : contrat-cadre établi par Manuvie à l'intention de IC.

Dispositions : dispositions du contrat-cadre applicables aux assurances individuelles en vigueur au titre du contrat-cadre.

Assurance et couverture : assurance qui vous est offerte, à vous et à vos personnes à charge admissibles, au titre du contrat-cadre relativement aux services pharmaceutiques et aux médicaments fournis au Québec et couverts par le contrat-cadre, et que nous avons accordée comme en fait foi le certificat que nous avons établi en contrepartie des déclarations que vous avez faites dans votre proposition et du paiement de vos primes conformément à la Partie 3.

Certificat : certificat que nous établissons à l'intention d'un assuré pour confirmer le fait que nous accordons une assurance au titre du contrat-cadre.

3. DÉFINITIONS RELATIVES À LA COUVERTURE DES MÉDICAMENTS

Code de couverture : code numérique que nous utilisons pour distinguer une couverture particulière accordée au titre du contrat-cadre des autres couvertures offertes.

Médecin : docteur en médecine dûment autorisé à exercer la médecine ou tout autre praticien reconnu par le Collège des médecins du Québec. Le médecin doit être une autre personne que vous ou qu'un membre de votre famille habitant avec vous.

Liste de la RAMQ : liste de médicaments préparée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément à la Loi sur l'assurance-maladie.

Frais admissibles : frais

- a) engagés pour des services pharmaceutiques et des médicaments fournis au Québec et qui figurent expressément sur la liste de la RAMQ;
- b) recommandés comme étant nécessaires du point de vue médical par un médecin, un médecin résident ou un dentiste;
- c) raisonnables et habituels par rapport aux honoraires et aux tarifs généralement appliqués dans la région visée; et
- d) non pris en charge par un régime public d'assurance. Les frais qui auraient été payés par un régime public si une demande satisfaisante de paiement avait été présentée ne sont pas considérés comme des frais admissibles.

Partie 2 : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

1. **Le contrat légal.** Nous avons convenu avec IC, au titre du contrat-cadre, d'accorder de l'assurance à certaines personnes qui répondent à des conditions précises. Votre certificat a donc été établi en contrepartie des déclarations que vous avez faites dans votre proposition, dont la copie devrait être annexée à votre certificat. Le certificat, tout avenant y afférent, votre proposition et les présentes dispositions, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément aux conditions posées dans ces dispositions, constituent le contrat indivisible entre nous et l'assuré dans le certificat. Seul le président de Manuvie a le pouvoir d'établir ou de modifier le contrat d'assurance.
2. **Date d'effet de l'assurance.** L'assurance décrite aux présentes entre en vigueur à la date d'effet indiquée au Sommaire dans votre cas et dans celui des personnes à charge indiquées au Sommaire de la couverture au moment de l'établissement du présent certificat. Des personnes à charge admissibles peuvent par la suite être ajoutées à la liste des personnes assurées par la présente couverture moyennant la présentation d'une proposition écrite à l'assureur accompagnée de la prime applicable. Leur assurance entrera en vigueur à la date d'effet indiquée dans l'avenant visant à les ajouter à la liste des personnes à charge assurées. Toutes les périodes d'assurance commencent et finissent à 00 h 01, heure normale, à l'adresse du bureau de l'assuré.
3. **Renouvellement, modification ou résiliation du contrat-cadre.** La durée du contrat-cadre actuel va du 1^{er} janvier 1997 au 31 août 1997. Par la suite, le contrat-cadre est renouvelé d'office le 1^{er} jour de septembre de chaque année, à moins que nous ou IC n'ayons donné à l'autre partie un avis écrit de six mois de la résiliation du contrat-cadre.

Dans un tel cas, IC vous informera dès la date de la résiliation des mesures qu'elle a prises pour le maintien en vigueur de votre assurance.

Les modalités du contrat-cadre peuvent être modifiées à n'importe quel moment moyennant entente entre IC et nous sans que nous ayons à obtenir votre consentement ni à vous donner avis à cet effet, sauf que si la modification vient modifier les modalités de votre assurance, auquel cas nous vous fournirons des avenants ou des modificatifs.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT- CADRE QUI ONT UNE INCIDENCE DÉFAVORABLE SUR VOTRE ASSURANCE N'AURONT PAS D'EFFET RÉTROACTIF.

4. **Résiliation de votre assurance.** Votre assurance prend fin lorsque :
 - a) le contrat-cadre est résilié;
 - b) vous omettez de payer la prime exigée à la date d'échéance ou avant la fin du délai de grâce; (Voir Partie 3)
 - c) vous cessez d'être un résident du Québec au sens où l'entend la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et d'être dûment inscrit à la Régie de l'assurance- maladie du Québec.

L'assurance des personnes à charge prend fin lorsque :

- a) votre assurance prend fin;
- b) votre personne à charge cesse d'être un résident du Québec au sens où l'entend la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et d'être dûment inscrite à la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- c) votre personne à charge cesse d'avoir qualité de personne à charge selon la définition donnée.

L'assurance de tout conjoint prend fin lors du divorce, de la séparation ou de la déclaration de nullité du mariage. En l'absence d'un mariage légitime, une séparation de fait de plus de trois mois entraîne la résiliation de l'assurance d'un conjoint.

5. **Remise en vigueur.** Lorsque votre assurance ou celle de vos personnes à charge est résiliée pour quelque raison que ce soit, l'assurance ne peut être remise en vigueur qu'à une date fixée par l'assureur, selon les prestations établies par l'assureur et conformément aux dispositions et aux formalités prescrites par l'assureur de temps à autre.
6. **Déclaration inexacte de l'âge.** En cas de déclaration inexacte de votre date de naissance ou de celle de vos personnes à charge, la date de naissance véritable prévaudra et les prestations, si elles sont payables au titre des présentes, se limiteront à celles qui auraient été accordées si la date de naissance exacte avait été déclaré dans la proposition.
7. **Non renonciation.** Le fait que nous renoncions ou omettions d'insister sur l'accomplissement ou l'observation de tout engagement, de toute condition ou de toute disposition du contrat-cadre ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'application ultérieure, en totalité ou en partie, du même engagement, de la même condition ou disposition.
8. **Monnaie.** Toutes les sommes qui doivent nous être payées ou que nous devons verser au titre de la présente assurance sont payables au Canada, en monnaie légale du Canada.
9. **Lois applicables.** Votre assurance est soumise aux lois de la province de Québec.
10. **Délai de prescription** Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.
11. **Bénéficiaire** Le présent certificat ne comprend pas le droit de nommer un bénéficiaire.
12. **Droit d'obtenir des copies des documents** S'il en reçoit la demande, l'assureur fournit au demandeur ou à l'assuré une copie de la proposition en question ainsi que tout document transmis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité, dans la mesure prévue par la loi.

Partie 3 : PRIMES ET AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

1. **Contrepartie.** L'assurance prévue par votre certificat vous est accordée en contrepartie du paiement des primes à leur échéance.
2. **Échéance.** La prime pour la présente assurance est payable d'avance et est échue et payable à la date d'effet de la couverture et, par la suite, à la date d'échéance de la prime de renouvellement. La prime initiale et les primes annuelles suivantes peuvent être payées en plusieurs versements conformément aux modalités et aux dispositions en vigueur à leur échéance.
3. **Délai de grâce.** Afin de vous donner le temps de payer vos primes, un délai de grâce de 31 jours vous est accordé à compter de la date d'échéance de chaque prime ou versement. Au cours de cette période, l'assurance reste en vigueur sous réserve du paiement de la prime avant la fin du délai de grâce.
4. **Montant de la prime** Le montant de chaque prime sera fixé d'après votre âge atteint à la date d'échéance de la prime, le code de couverture sous lequel votre assurance a été accordée et les taux de prime alors en vigueur au titre du contrat-cadre, sous réserve de tout rajustement du taux de prime standard indiqué dans votre certificat. Les primes ainsi fixées ou les versements de prime seront facturés par Manuvie.

5. **Erreurs de facturation.** S'il est constaté après coup que le montant que nous avons facturé est inexact, l'erreur sera rectifiée. S'il en résulte un solde débiteur à votre charge, une facture modifiée sera établie et le montant visé sera exigible dans les 31 jours de la date de cette facturation.
Aucun rajustement rétroactif de plus de six mois ne sera toutefois effectué si les primes facturées étaient inférieures au montant exact, à moins que l'erreur ne découle de renseignements inexacts fournis par vous ou en votre nom.
6. **Paiements en retard des primes.** Votre assurance cesse d'être en vigueur si la prime n'est pas payée à la date échéance y afférente ou avant la fin du délai de grâce qui la suit.
7. **Non-réception d'un avis de facturation.** En cas de non- réception d'un avis de facturation dans les cinq jours précédant la date d'échéance d'une prime, vous devez quand même effectuer un paiement conditionnel à notre intention au cours du délai de grâce d'un montant au moins égal à la prime facturée lors de la date d'échéance de la prime précédente. Si vous ne recevez pas un avis de facturation, vous devriez nous en notifier par courrier recommandé.
Le paiement conditionnel est soumis à un rajustement, au besoin, en cas d'erreur de facturation.
8. **Variation des primes.** Les primes peuvent changer à mesure que vous avancez en âge. Par ailleurs, nous nous réservons le droit de changer les taux de prime. Toutefois, si nous les augmentons, nous vous en aviserons.
9. **Avis de changement d'adresse.** Vous avez l'obligation de nous informer sans délai de tout changement d'adresse. Si aucun avis de changement d'adresse n'a été reçu, la dernière adresse que vous nous avez donnée sera considérée comme étant exacte aux fins du contrat-cadre.

Partie 4 : PRESTATIONS

1. **Engagement à payer.** Sous réserve des conditions et des restrictions indiquées dans les présentes dispositions, si nous recevons et approuvons une preuve valable que vous ou vos personnes à charge avez, au moment où vous étiez couverts par la présente assurance, engagé des frais admissibles, nous vous rembourserons ces frais, sous réserve de toute réduction au titre de la clause relative à la coordination des prestations et sous réserve des dispositions du contrat-cadre relativement à la franchise par adulte, au pourcentage de coassurance et à la contribution annuelle maximale par adulte.
2. **Franchise par adulte.** La franchise par adulte est la partie des frais admissibles qui est entièrement à votre charge et qui doit être payée par année civile avant que les frais engagés puissent être remboursés. La franchise de 50 \$ par adulte s'applique séparément à vous-même et à votre conjoint. Les frais admissibles engagés par vos enfants peuvent être combinés aux frais que vous avez engagés, de façon à ce que la franchise par adulte qui s'applique à vous soit atteinte.
3. **Pourcentage de coassurance.** Le pourcentage de coassurance est le pourcentage de frais admissibles en excédent de la franchise par adulte que nous remboursons. Le montant correspondant au pourcentage de coassurance s'appelle le montant de coassurance dans les présentes dispositions. Le régime couvre 80 % de la première tranche de 2 500 \$ excédant le montant de la franchise. Par la suite, les médicaments admissibles sont remboursés à 100 %.
4. **Contribution annuelle maximale par adulte.** La contribution annuelle maximale par adulte est le maximum de frais admissibles à votre propre charge. La contribution annuelle maximale de 550 \$ par adulte est formée de la franchise et du montant des frais admissibles que nous ne remboursons pas et s'applique séparément à vous-même et à votre conjoint. Les frais admissibles engagés par vos enfants peuvent être combinés aux frais engagés par vous et utilisés pour satisfaire à la contribution annuelle maximale par adulte qui s'applique à vous.

5. **Coordination des prestations.** Si une personne couverte par la présente assurance est aussi couverte par un autre régime, les prestations prévues par tous les régimes sont rajustées de façon que le versement total corresponde à 100 % du coût des services pharmaceutiques et des médicaments couverts.

Par conséquent, les prestations payables au titre de la présente assurance sont réduites compte tenu des prestations reçues ou exigibles de tout autre régime selon ce que prévoit cet article.

À cette fin, il faut déterminer quel régime est le premier payeur, donc où présenter la demande de règlement en premier, et quel ou quels régimes sont les payeurs suivants. En voici les règles :

- a) L'autre régime ou les autres régimes qui ne prévoient pas de disposition relativement à la coordination des prestations versent la prestation avant la présente assurance. La grande majorité des régimes des compagnies d'assurances comportent une telle disposition.
- b) L'autre régime ou les autres régimes qui couvrent vos personnes à charge à un autre titre que celui de personne à charge versent la prestation avant la présente assurance.
- c) Le régime du père ou de la mère dont la date de naissance tombe la première au cours de l'année civile paie le premier.

S'il n'est pas possible d'établir de priorité selon les règles ci-dessus, les prestations sont calculées au prorata entre ou parmi les régimes, proportionnellement aux montants qui auraient été payés par chaque régime s'il n'y avait eu de couverture qu'au titre de ce régime.

On entend par « régime » tout contrat d'assurance ou toute autre disposition, toute couverture d'assurance maladie payée d'avance ou toute assurance accidents pour étudiants.

Partie 5 : DEMANDES DE RÈGLEMENT

1. **Présentation des demandes.** Dans le cas des demandes de paiement direct des médicaments auprès d'une pharmacie participante, pourvu que ces demandes se rapportent à des frais admissibles, vous n'avez qu'à acquitter la franchise et le montant de coassurance à la pharmacie. Par la suite, nous réglerons la demande sans que vous ayez à intervenir.

Dans tous les autres cas, vous pouvez obtenir les formulaires de demande de règlement auprès de notre bureau de Toronto. Vous pouvez aussi d'ordinaire vous procurer ces formulaires auprès de votre représentant local autorisé.

Si vous éprouvez des difficultés à obtenir les formulaires de demande nécessaires, vous devriez en notifier par écrit notre bureau de Toronto. Nous ferons le nécessaire pour vous envoyer un formulaire de demande.

Veuillez vous assurer de remplir le formulaire de demande de règlement en entier et d'y joindre les factures originales à l'appui.

2. **Preuve de sinistre.** À l'exception des demandes de paiement direct de médicaments auprès d'une pharmacie participante, une preuve écrite, selon ce qui est expliqué dans le formulaire de demande de règlement, doit nous être présentée dans les 18 mois suivant la date du sinistre, et au plus tard 6 mois après la date de résiliation de votre assurance.
3. **Poursuites.** Toute poursuite ou action contre la Compagnie doit être intentée dans un délai de un an qui suit la cause de la poursuite ou dans les délais prescrits dans votre province de résidence.

Partie 6 : RESTRICTIONS

1. **Contrats sans participation.** Votre assurance ne prévoit aucune participation à notre excédent général. Toutefois, IC suit de près les résultats du régime et négocie avec nous en votre nom afin de s'assurer que la couverture que nous vous fournissons continue de répondre à vos besoins aux meilleurs taux possibles.
2. **Restrictions.** Votre assurance ne couvre aucun sinistre ni aucuns frais dont vous ou vos personnes à charge pouvez obtenir le remboursement et auxquels la personne en cause a droit en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du parlement du Canada ou des lois d'une autre province du Canada ou d'un autre pays, ou au titre d'un programme géré par un gouvernement ou par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Partie 7 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ A L'ASSURANCE

Membre s'entend d'une personne qui, au moment de la proposition, était

- a) légalement autorisée à exercer la profession d'ingénieur - ou suivait la formation requise - et était inscrite à titre de membre de l'une des associations provinciales ou territoriales formant Ingénieurs Canada ou de l'une de ses organisations participantes, énumérées à la [section \(i\) de l'Annexe A](#), notamment les ingénieurs, les géoscientifiques, les techniciens, les technologues, les architectes; les membres stagiaires; les étudiants en génie qui étaient membres d'une section estudiantine d'une association ou d'un ordre où une telle section existe et qui prévoyaient obtenir leur diplôme d'un programme reconnu par le Bureau canadien d'accréditation des programmes en ingénierie dans les 24 mois suivant la date prévue d'obtention de ce diplôme; les membres dont les droits et privilèges ont été suspendus; les membres suspendus, ainsi que les membres à la retraite;
- b) un salarié permanent à temps plein d'Ingénieurs Canada, de la Ontario Society of Professional Engineers (OSPE), de Genium360 ou de l'une des associations participantes citées à la [section \(ii\) de l'Annexe A](#);
- c) un membre de l'Institut canadien des ingénieurs, y compris un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou un membre suspendu, qui a transféré sa couverture au régime du Conseil canadien des ingénieurs au 1^{er} juin 1979;
- d) un technologue ou un technicien en foresterie et un membre inscrit de la Applied Science Technologists and Technicians of British Columbia au 1^{er} décembre 2003 et dont l'adhésion a été transférée à la Association of British Columbia Professional Foresters au 1^{er} décembre 2003; ou
- e) titulaire d'un permis restreint d'ingénieur et membre de l'une des associations provinciales ou territoriales formant Ingénieurs Canada ou de l'une de ses organisations participantes énumérées à la [section \(i\) de l'Annexe A](#) afin d'exercer la profession d'ingénieur dans un cadre restreint ou d'exercer seulement certaines fonctions de la profession d'ingénieur.

Pour les résidents du Québec seulement, sont exclus en tout temps, les membres qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) qui n'occupent pas de fonction rémunératrice, uniquement au cours de la période durant laquelle ils sont dans cette situation;
- b) ayant le statut d'invalidé permanent;
- c) ayant le statut de retraité; ou qui
- d) retournent aux études à temps complet.

Annexe A

Section (i) :

Associations d'ingénieurs

- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta
- Engineers and Geoscientists British Columbia
- Engineers and Geoscientists Manitoba
- Engineers and Geoscientists New Brunswick
- Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland & Labrador
- Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists
- Association of Professional Engineers Nova Scotia
- Ontario Society of Professional Engineers
- Engineers P.E.I.
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan
- Engineers Yukon; ou
- Genium360

Section (ii) :

Associations de techniciens et technologues

- Ordre des technologues professionnels du Québec
- The Association of Science & Engineering Technology Professionals of Alberta
- The Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists
- Certified Technicians and Technologists Association of Manitoba
- The Applied Science Technologists and Technicians of British Columbia
- The Society of Certified Engineering Technicians and Technologists of Nova Scotia
- New Brunswick Society of Certified Engineering Technicians and Technologists
- Association of Engineering Technicians and Technologists of Newfoundland Inc.
- Saskatchewan Applied Science Technologists and Technicians
- Island Technology Professionals; ou

Associations de géologues

- Association of Professional Geoscientists of Ontario
- Geoscientists Nova Scotia
- Ordre des géologues du Québec

Associations d'architectes

- Ordre des architectes du Québec
- Manitoba Association of Architects
- Newfoundland and Labrador Association of Architects
- Architects' Association of New Brunswick
- Nova Scotia Association of Architects

SPÉCIMEN

Assurance établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2021. Tous droits réservés.

P.O. Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8, 1 877 598-2273 manuvie.ca

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande.

Rendez-vous à l'adresse manuvie.com/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

